Droit de la famille.

## 1ere QUESTION

Madame ARMAND et Monsieur LOUIS viennent vous voir :

Madame ARMAND vous expose qu'elle est en instance de divorce, devant la troisième chambre du Tribunal de grande instance de LILLE. Sans ressources et sans logement, elle a été contrainte d'aller se réfugier chez LOUIS un ami d'enfance, propriétaire d'un immeuble au « domaine du Castellet » près de Brignoles.

Son mari l'a appris. Il déduit de la situation que son épouse vit en concubinage avec LOUIS, ce que conteste vigoureusement Madame ARMAND.

Il a mandaté un huissier aux fins de délivrer une sommation interpellative aux personnes habitant le quartier du Castellet. La sommation est ainsi libellée: « Monsieur ARMAND expose qu'il est en plein divorce de son épouse Madame ARMAND. Celle-ci refuse de reconnaître qu'elle vit en concubinage avec Monsieur LOUIS, aux motifs que celui-ci habiterait Paris et qu'il lui aurait seulement prêté le logement qu'elle habite dans le domaine du Castellet. Qu'aux fins de préserver ses intérêts, Monsieur ARMAND désire procéder par sommations interpellatives auprès des voisins les plus proches »

L'huissier mandaté a ainsi interrogé sept personnes habitant le domaine du Castellet, après leur avoir remis un exemplaire de la sommation.

Monsieur LOUIS et Madame ARMAND sont très choqués par le procédé employé. Les personnes interpellées l'ont été également. Beaucoup ont répondu qu'ils ne savent rien... Monsieur LOUIS rappelle qu'il est le président du syndicat des propriétaires du domaine du Castellet. Il pense que la sommation délivrée, maintenant connue dans tout le domaine, a porté atteinte à sa vie privée. Madame ARMAND le pense également. Elle voudrait aussi que les sommations soient retirées de la procédure de divorce toujours en cours devant la troisième chambre du TGI de LILLE.

Monsieur LOUIS et Madame ARMAND peuvent-ils agir en justice? Et si oui devant quel juge? Sur quel fondement? Que peuvent-ils demander?

## **2eme QUESTION**

Vous êtes consulté par Mesdames Martine et Lucie LEGROS qui vous exposent que Louise LEGROS est décédée le 8 Janvier 2004 sans héritiers (elle n'a pas de descendance, de frère ou de sœur, elle était célibataire et ses parents sont décédés).

Le père de Louise, Ernest LEGROS, avait une sœur Emma LEGROS décédée le 7 février 1967 sans descendance et deux frères: Athanase LEGROS décédé le 18.10.1950 sans descendance et Nicolas LEGROS.

Nicolas LEGROS, né le 5 Janvier 1894 à TOURCOING a épousé Céline DUBAR. De l'union est née Germaine LEGROS en 1925 et Gilbert LEGROS en 1929. Nicolas LEGROS mourut le 1<sup>er</sup> Mai 1931 en laissant pour veuve Céline DUBAR qui décéda le 21 Mars 1985.

Céline DUBAR mit au monde un enfant naturel le 8 mars 1933 à MOUVAUX : Nelly DUBAR.

Gilbert LEGROS épousa Mathilde PICA et de l'union naquirent Martine et Lucie LEGROS vos clientes, qui ont vocation à venir à la succession de Louise LEGROS décédée en 2004.

Cependant Nelly DUBAR, enfant naturel de Céline DUBAR, a fait établir par requête adressée au juge d'instance de LILLE, un certificat de notoriété visant à établir qu'elle serait l'enfant naturelle d'Athanase LEGROS (son oncle, par ailleurs marié à une dame EAMERLYNCK). Cet acte de notoriété a été délivré par le juge d'instance de LILLE le 3 Mai 2005 après audition de deux témoins âgés de 85 ans venus attester qu'Athanase serait le père de Nelly puisqu'il s'est comporté comme tel depuis la mort de son frère Nicolas (en 1931) jusqu'à sa mort (en 1950). L'acte de notoriété établissant la possession d'état entre Athanase et Nelly a été transcrit sur le registre de l'état civil.

Cet acte établissant ainsi la filiation paternelle de Nelly DUBAR, paraît lui permettre de s'accaparer de la succession de Louise LEGROS en évinçant Martine et Lucie LEGROS.

Mais Martine et Lucie LEGROS veulent contester le certificat de notoriété qui a été établi totalement à leur insu au vu de déclarations de témoins dont elle contestent la portée et la sincérité. « Nelly, qui nous connaît bien, nous a joué un tour en agissant sans nous prévenir » Elles entendent engager une procédure.

- 1) La loi du 4 juillet 2005 est-elle applicable? Si oui pourquoi? Si non pourquoi? Quelles sont les conséquences de la réponse que vous apporterez aux questions posées?
- 2) Peut-on contester un acte de notoriété et si oui comment ?

## Seme QUESTION

Madame Firouz ABDELKADER vient vous voir : elle vous expose que son fils Rachid a 22 ans et est inscrit pour la troisième fois en première année de Licence à la faculté de droit de Lille 2. Le rectorat ne veut plus lui verser de bourse. Il ne peut plus payer son loyer et n'a plus rien à manger. Il ne peut pas obtenir le RMI étant trop jeune et ne peut pas obtenir le chômage n'ayant jamais travaillé. Et sa copine Lucie refuse de travailler pour lui. Quelqu'un a suggéré à Rachid de réclamer une pension alimentaire à sa mère.

Madame Abdelkader vous précise qu'elle n'a qu'une retraite de 800 euros par mois ; qu'elle est prête à accueillir son fils chez elle s'il le faut, bien qu'il ait tendance à être violent. Qu'elle accepte de le loger et de lui donner à manger. Mais qu'elle ne peut pas lui verser d'argent et qu'elle ne veut surtout pas entendre parler de sa copine : « chez nous c'est interdit. On ne peut pas faire la zina. Il faut se marier ». Elle vous demande aussi si Rachid peut demander une pension aux parents de Lucie qui - selon elle - ne sont pas tenus par ces principes.

Rachid peut-il engager un procès contre sa mère et si oui devant quel juge? Que pensez-vous de l'argumentation de Madame ABDELKADER? Est-elle tenue de donner « de l'argent »? Est-elle tenue envers « la copine » de Rachid? Et Rachid peut-il demander une pension aux parents de Lucie?

## eme QUESTION

Louise vient vous voir : elle vous expose qu'elle a souscrit un pacte civil de solidarité avec Albert qu'elle aime beaucoup... mais qui est très avare. Elle a le sentiment très net de l'entretenir : Albert est hébergé chez Louise et ne contribue nullement aux charges de la vie courante. Louise le lui a fait remarquer... La réponse d'Albert est toujours la même : « si tu me demandes quelque chose, je résilie ». Louise a longuement hésité (les hommes à peu près normaux étant si difficiles à trouver)... jusqu'au jour où, n'y tenant plus, elle a saisi le président du tribunal de grande instance d'une demande « d'aide matérielle ».

Le jour même, Albert résiliait le pacte sans donner un mot d'explication.

Louise vient vous voir : elle a le sentiment d'avoir été dupée. Elle comprend qu'elle ne peut plus rien réclamer pour l'avenir puisque le pacte est résilié. Mais elle rappelle qu'en deux ans de vie commune, Albert n'a pas donné un seul centime. Albert ricane : « tu n'auras rien... aliments ne s'arréragent pas | c'est mon avocat qui l'a dit ! »

Qu'en pensez vous ? Peut-elle réclamer un arriéré d'aide matérielle ? Et peut-elle contester la rupture du pacte dans la mesure où celle-ci est brutale et non motivée ?